

Délibération n° 2018-148 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert dans le monde entier d'informations collectées dans le cadre de la gestion de projet et de recherche de nouveaux marchés* »

présenté par WHITE CASTLE PARTNERS SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande ordinaire déposée par WHITE CASTLE PARTNERS SARL le 9 avril 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre clients, agents et prospects* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par WHITE CASTLE PARTNERS le 9 avril 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre clients, agents et prospects* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La société WHITE CASTLE PARTNERS SARL, immatriculée au RCI sous le numéro 17S07478 a pour objet « *L'étude, aide et assistance en matière de veille concurrentielle, recherche de nouveaux marchés et clients dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que l'aide à la négociation des contrats et la commission sur contrats négociés dans les domaines précités, à l'exclusion de toute activité réglementée. Dans le cadre des missions et secteurs précités, l'organisation d'évènements, de séminaires et l'édition de support de promotion.* »

Le 9 avril 2018 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre clients, agents et prospects* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 8 mai 2018.

Les informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent potentiellement être transmises dans le monde entier.

La Commission a donc été concomitamment saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre clients, agents et prospects* ».

Ces pays ne disposant pas nécessairement d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre clients, agents et prospects* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et les agents.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant clairement que les destinataires de leurs informations peuvent être situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert dans le monde entier d'informations collectées dans le cadre de la gestion de projets et de recherche de nouveaux marchés* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, email ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : expérience professionnelle, fonction et employeur actuel s'il y en a un.

Les destinataires sont les clients, partenaires et agents situés potentiellement partout dans le monde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire « *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* », comme mentionné à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la Commission relève que des contrats sont signés par les personnes concernées dans le but de transmettre les données nominatives nécessaires à une collaboration.

Elle rappelle toutefois que ces contrats doivent indiquer clairement la finalité du transfert.

## **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Le responsable de traitement indique que le site internet sera sécurisé « *le plus vite possible* » par l'installation d'un certificat SSL.

La Commission considère ainsi que la sécurité du transfert n'est que partiellement assurée, au regard des dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle conditionne donc le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les communications par messagerie électronique doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert dans le monde entier d'informations collectées dans le cadre de la gestion de projets et de recherche de nouveaux marchés* ».

**Conditionne** le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

**Rappelle que :**

- les contrats signés par les personnes concernées doivent indiquer clairement la finalité du transfert ;
- les communications par messagerie électronique doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise WHITE CASTLE PARTNERS SARL à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert dans le monde entier d'informations collectées dans le cadre de la gestion de projets et de recherche de nouveaux marchés* ».**

Le Président

Guy MAGNAN